



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-131

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2024-05-03-00005 - Appel à projets départemental "lutter contre la précarité menstruelle" 2024 (8 pages) Page 3

14-2024-05-01-00002 - Arrêté du 1er mai 2024 portant renouvellement d'agrément à l'association Itinéraires pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-05-06-00001 - Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, daim et renard à partir du 1er juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025 (7 pages) Page 17

14-2024-05-06-00002 - Arrêté fixant pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (5 pages) Page 25

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2024-05-06-00003 - Arrête de dissolution du Syndicat d'assainissement Bretteville l'Orgueilleuse et Putot en Bessin (2 pages) Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-03-00005

Appel à projets départemental "lutter contre la
précarité menstruelle" 2024

Caen, le
- 3 MAI 2024

Appel à projets départemental « Lutter contre la précarité menstruelle » 2024

Afin d'encourager la dimension territoriale de la lutte contre la précarité menstruelle, initiée depuis 2020, l'État flèche à nouveau une partie de l'enveloppe budgétaire nationale au profit de l'émergence de projets locaux, pour soutenir des actions auprès des femmes précaires, et en particulier les publics hébergés ou à la rue, afin d'améliorer leur accès à une diversité de produits périodiques et de promouvoir la sensibilisation à la santé intime et aux bénéfices d'une hygiène menstruelle adaptée.

L'ambition du volet régional est de favoriser un effet levier sur les actions déjà initiées par les acteurs locaux. A ce titre, l'enveloppe allouée à la région Normandie s'élève à 120 695 euros pour 2024.

Au niveau départemental, les porteurs des projets sont donc incités à travers cet appel à projets, à proposer de nouvelles actions traduisant leur engagement pour 2024, avec une attention particulière retenue sur l'enrichissement des projets proposés tant sur l'étendue géographique que sur la diversité proposée des produits et des actions.

I. Contexte

Les produits d'hygiène constituent un produit de première nécessité pour les femmes. La problématique d'accès aux protections périodiques affecte en particulier les femmes en situation de précarité, dont font partie les femmes sans domicile fixe, hébergées ou à la rue, à tous les âges (y compris les jeunes adolescentes).

Le manque de protection peut être alors la cause d'absence aux temps scolaires, au travail ou en formation et impacter l'insertion sociale et professionnelle. Il peut pousser également à un mauvais usage, source de risques sanitaires (infections, choc toxique). Un risque important d'exclusion sociale du fait de cette problématique est donc à prendre en considération.

3 MAR 2024

II. Objectifs et finalité

Le présent appel à projets vise à permettre aux éventuels porteurs de projets de solliciter un financement par la DDETS, projets dont les finalités sont :

- faciliter l'accès et le choix de protections périodiques avec une attention particulière portée aux projets qui témoignent d'une démarche sanitaire et environnementale respectueuse ;
- la prise en compte des préférences du public bénéficiaire et de la qualité des produits grâce au premier retour d'expérience des projets retenus par les appels à candidatures de 2021 et 2022 ;
- contribuer à lever les tabous et la stigmatisation relatifs aux menstruations et notamment sensibiliser à la question de l'endométriose avec orientation des bénéficiaires vers les partenaires adéquates ;
- sensibiliser à la précarité menstruelle et à l'importance d'une bonne hygiène et santé intimes.

III. Priorités départementales : public cible

Les actions doivent s'adresser **en priorité** aux publics suivants :

- femmes hébergées à l'hôtel ou en centres d'hébergement, notamment dans le cadre de l'hébergement des femmes victimes de violences, y compris les jeunes adolescentes ;
- femmes fréquentant les dispositifs de veille sociale comme les accueils de jour ou les CCAS ;
- femmes vivant à la rue ou en squat ;
- femmes en situation de prostitution ;
- étudiantes en situation de précarité ;
- adolescentes prises en charge par l'aide sociale à l'enfance ;
- collégiennes et lycéennes en situation de vulnérabilité identifiées (QPV, établissements en zone REP,...) ;

IV. Conditions d'éligibilité

L'éligibilité du projet est appréciée au regard des critères suivants :

- la nature du porteur : associations, collectivités territoriales, partenaires sociaux, fondations, établissements publics, groupement d'intérêt public. Les projets peuvent être proposés en partenariat avec des collectivités territoriales ou d'autres structures.
- la complétude de la fiche projet communiquée en annexe de cette note.

NB : les actions déjà soutenues au niveau national ne sont pas éligibles à ce nouveau financement. (cf § VI)

V. Critères de sélection

Les projets éligibles seront examinés sur le fond au regard des critères suivants :

- le respect des priorités départementales au regard du public cible préalablement listées ;

- la connaissance fine des problématiques liées à la précarité menstruelle ;
- la prise en compte des besoins, des préférences et des spécificités des publics visés ;
- les actions mises en œuvre dans les territoires vulnérables (QPV, zones rurales, etc.) ;
- les cofinancements et partenariats mis en œuvre ;
- un démarrage du projet avant le 31 décembre 2023 ;
- les actions témoignant d'une démarche sanitaire et environnementale respectueuse.

VI. Articulation avec le volet national de l'expérimentation

Les projets doivent s'inscrire en complémentarité des projets financés au niveau national. A ce titre, les projets suivants ont été sélectionnés au niveau national :

- **Armée du salut** : distribution lors des maraudes et mise à disposition de protections hygiéniques dans les accueils de jour pour les femmes sans domicile fixe, groupes de paroles hebdomadaires sur la santé des femmes ;
- **Croix-Rouge française** : ateliers de sensibilisation, distributions lors des maraudes et mise à disposition de protections hygiéniques dans les accueils de jour et centres d'hébergement pour les femmes sans domicile fixe ;
- **Règles élémentaires** : sensibilisation aux menstruations, à l'hygiène intime et distribution de produits en milieu scolaire ;
- **Expérimentations départementales en milieu scolaire** : Académie de Lille, Alpes-Maritimes, Landes, Ardennes, Seine-Saint-Denis, La Réunion – actions de sensibilisation et d'information sur les règles et la santé sexuelle, distribution de protections ;
- **Administration pénitentiaire** : actions à destination des femmes détenues ;
- **ANDES/FFBA/UGESS** : renforcement des produits d'hygiène féminine dans les épiceries solidaires ;
- **Dons en nature et Dons Solidaires** : action de collecte auprès du grand public et auprès de fabricants.

Les projets explicitement non-éligibles concernent :

- les actions portées par Dons Solidaires et l'Agence du don en nature ;
- les actions au sein des épiceries sociales et solidaires ;
- les actions portées par la Croix-Rouge, Règles élémentaires et l'Armée du salut.

En cas de territoires non couverts en 2023 par le niveau national ou des projets dédiés, des actions locales consistant à déployer les projets cités, pilotées ou en partenariat avec ces structures peuvent être envisagées.

Concernant le public étudiant, il convient de noter que le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a obtenu des crédits spécifiques pour installer des distributeurs de protections périodiques au sein des universités ; ces actions particulières ne sont donc pas éligibles.

Les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance, les collégiennes et lycéennes peuvent être concernées par des actions réalisées en dehors du milieu scolaire (sur les temps péri et extra-scolaires).

VII. Suivi et évaluation

Afin d'évaluer la réalisation du projet, il est demandé aux porteurs d'adopter les indicateurs suivants :

Objectif 1 : Amélioration de l'accès des publics précaires aux protections périodiques

- Nombre de personnes touchées ;
- Public cible ;
- Nombre de produits distribués/type de produits distribués ;
- Spécificités environnementales de ces produits si elles existent ;
- Lieu de distribution et modalité d'aller vers.

Objectif 2 : Lutte contre le tabou des règles

- Types d'actions (formations, sensibilisations, jeux, etc) ;
- Nombre de personnes touchées ;
- Public cible ;
- Partenaires mobilisés ;
- Modalités d'aller vers.

VIII. Calendrier

- Communication de l'appel à projets : le 6 mai 2024
- Date limite de dépôt des projets auprès de la DDETS : 2 juin 2024
- Instruction des dossiers par la DDETS : 2-15 juin 2024
- Comité régional de sélection en présence de la DRDFE : fin juin 2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
14-2024-05-03-00005 - Appel à projets départemental "lutter

contre la précarité menstruelle" 2024

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-01-00002

Arrêté du 1er mai 2024 portant renouvellement
d'agrément à l'association Itinéraires pour la
mise en oeuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association Itinéraires pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 15 janvier 2024 par l'association Itinéraires ;

Considérant que l'association Itinéraires remplit les conditions réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, délivré le 17 septembre 2020 à l'**association Itinéraires, 210 rue d'Auge, à Caen, représentée par Bernard Pointe**, est renouvelé par le présent arrêté pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Calvados.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la lutte contre les discriminations, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

A Caen, le 1^{er} mai 2024.

Le Préfet,

83

Stéphane BREDIN



12-11-2024

Stéphanie BRÉDIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-06-00001

Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse au
sanglier, chevreuil, daim et renard à partir du 1er
juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la
chasse saison 2024/2025



**ARRÊTÉ d'ouverture anticipée
de la chasse au sanglier, chevreuil, daim et renard à partir
du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 13 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération des Chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 3 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim

une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, toute personne peut chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le sanglier ou le chevreuil ;

CONSIDÉRANT les modifications réglementaires portant sur la possibilité de tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dispositif susvisé utile pour limiter les dégâts agricoles nécessite des conditions de sécurité optimale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2024 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (BROCARD uniquement) DAIM	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire délivré par le président de la fédération départementale des Chasseurs du Calvados.</p> <p>Seul le tir du brocard est autorisé uniquement avec des cartouches à balles ou à l'arc.</p> <p>Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle ou à l'arc.</p> <p>Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.</p>
SANGLIER		Le tir du sanglier est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches à balles.
	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

	1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
Du 1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier à l'arc ou avec des cartouches à balle est possible à l'affût autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé dont les modalités sont fixées par le SDGC.		

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT)

Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La **demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE / À L'AFFÛT

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'AFFÛT autour des cultures en cours de récolte

La chasse à l'affût autour des cultures en cours de récolte est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-affut-autour-recoltes>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-affut-autour-recoltes>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-3 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse EN BATTUE

La chasse en battue est interdite pour des raisons de sécurité dans les parcelles agricoles en cours de récolte.

Elle est néanmoins autorisée dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juin au 14 août 2024 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2024 par le demandeur uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

- Du 15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sous réserve d'une déclaration préalable, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La déclaration de battue se fait uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La déclaration de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-4 Règles spécifiques pour les battues :

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière de sécurité cynégétique, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration
- Pas de minimum de fusils requis.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- Avant tout transport, le marquage de chaque animal est obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des Chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

3-5 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

Chevreuil et daim :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du Code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ce bénéficiaire et sous sa responsabilité. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du Code de l'environnement.

Sanglier :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2024/2025 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

ARTICLE 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques de chasse du sanglier ou du chevreuil fixées par le présent arrêté (tir avec munition à balle obligatoire ou à l'arc).

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 mai 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental



Thierry Chatelein

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-06-00002

Arrêté fixant pour la saison cynégétique
2024-2025, les nombres minimum et maximum
d'animaux à prélever dans le département du
Calvados pour les espèces soumises à plan de
chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le
cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion
Interdépartementale Calvados-Manche



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ fixant pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 13 mars 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT que pour le chevreuil au même titre que pour les années précédentes, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques sont identifiées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique et d'avoir des dégâts agricoles limités ;

CONSIDÉRANT que l'avis formulé lors du groupe de travail du 13 mars 2024 met en évidence une population de chevreuil assez stable nécessitant de maintenir un équilibre du nombre minimum et maximum de spécimens par rapport à l'année précédente mais bien plus présente en plaine qu'en forêt ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les mini-maxi de chaque UG à cette nouvelle situation eu égard à l'évolution des demandes de plan de chasse individuel ;

CONSIDÉRANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDÉRANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La délimitation des unités de gestion cynégétique est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2024-2025 sont les suivants :

• **LE CHEVREUIL :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5 490 animaux et le prélèvement maximum à 6 510 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	315	365

2 - BALLEROY	195	230
4 - LE BENY BOCAGE	215	250
5 - BLANGY LE CHATEAU	195	225
6 - BOURGUEBUS	120	160
7 - BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315
10 - CAMBREMER	165	185
11 - CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 - CONDE SUR NOIREAU	120	150
13 - CREULLY	65	90
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	35	50
15 - DOZULE	165	205
16- EVRECY	185	215
17 - FALAISE OUEST	280	310
18 - FALAISE EST	125	150
19 - HONFLEUR	180	220
20 - ISIGNY SUR MER	30	50
21 - LISIEUX EST	205	230
49 - LISIEUX OUEST	155	175
23 - LIVAROT	320	360
24 - MEZIDON CANON	140	170
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	150	175
26 - ORBEC	205	235
27 - PONT L'EVEQUE	85	115
28 - RYES	20	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGE	180	210
30 - SAINT SEVER CALVADOS	220	260
31 - CLECY	285	315
32 - TILLY SUR SEULLES	70	90

33 - TREVIÈRES	45	65
34 - TROARN	135	160
35 - TROUVILLE SUR MER	30	50
36 - VASSY	115	135
37 - VILLERS BOCAGE	165	195
38 - VIRE	140	170
47 - CABOURG	50	70

- **LE DAIM :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **LE CERF ÉLAPHE : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

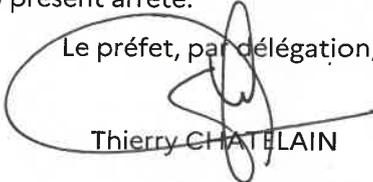
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

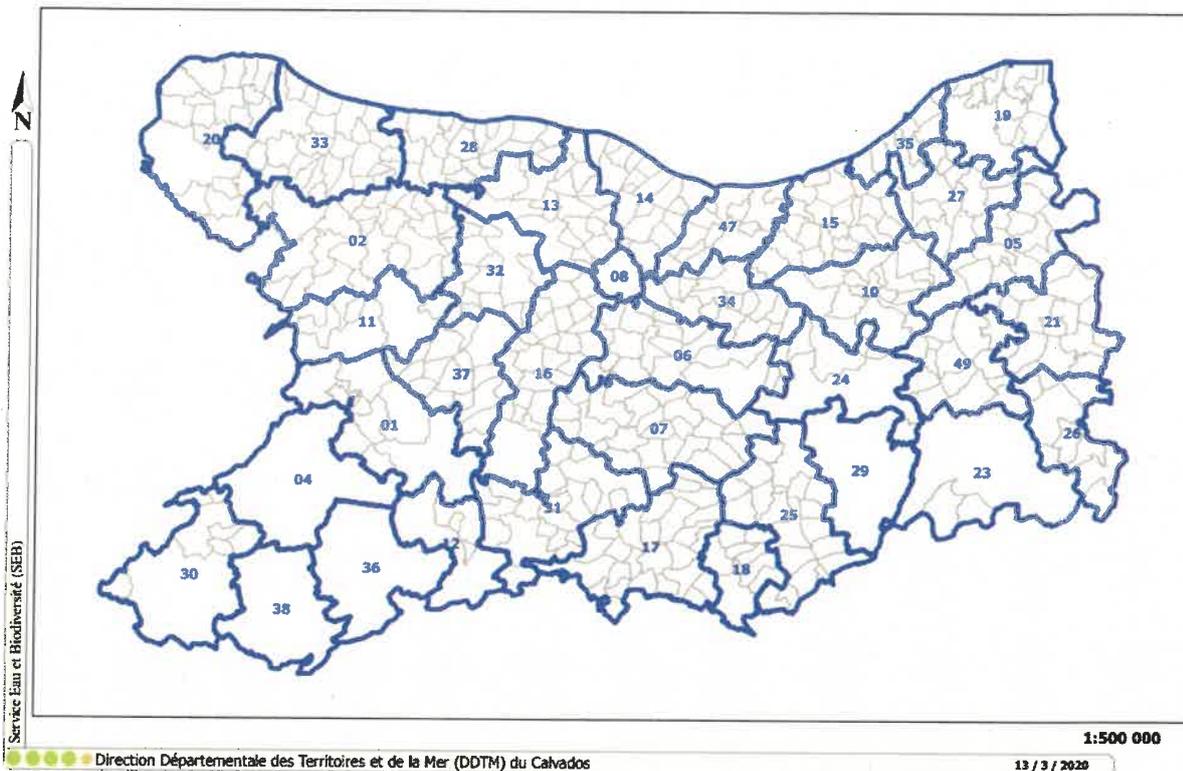
Fait à CAEN, le 6 mai 2024

Le préfet, par délégation,

 Thierry CHATELAIN

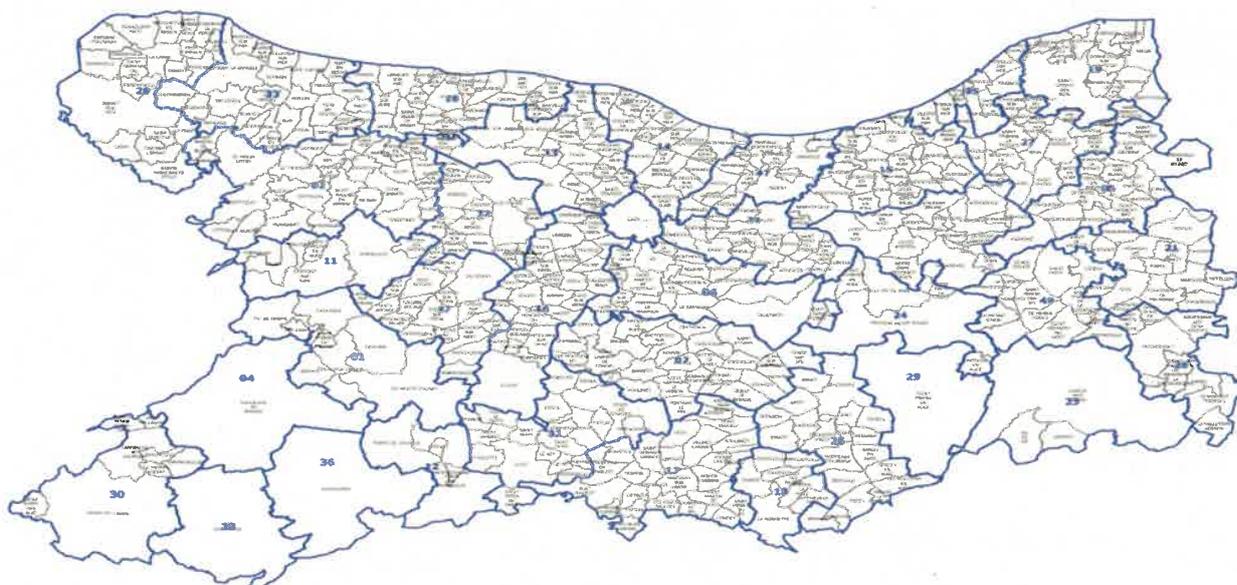
ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



Unités de gestion et nouvelles communes



Unités de gestion du 10/2020



Préfecture du Calvados

14-2024-05-06-00003

Arrête de dissolution du Syndicat
d'assainissement Bretteville l'Orgueilleuse et
Putot en Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté n° DCL-BCCLI-24-002
constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement
de Bretteville l'Orgueilleuse – Putot-en-Bessin

LE PREFET DU CALVADOS

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L.5711-26 ;

VU, en date du 13 juillet 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'assainissement de Bretteville l'Orgueilleuse – Putot-en-Bessin ;

VU, l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Thue-et-Mue, et notamment son article 8 mentionnant qu' « il sera mis fin au 1^{er} janvier 2017 à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement de Bretteville l'Orgueilleuse – Putot-en-Bessin, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen La Mer ;

VU l'approbation le 20 juillet 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Caen La Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L 5215-25 du CGCT, dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le syndicat d'assainissement de Bretteville l'Orgueilleuse – Putot-en-Bessin est dissous.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat ont été transférés à la communauté urbaine de Caen La Mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié au :

- Président de la communauté urbaine de Caen La Mer

Fait à Caen, le **- 6 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

Copie adressée à :

- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de Gestion Comptable de Caen